

Arrêt

n° 157 262 du 27 novembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BODART, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof.

Vous arrivez en Belgique le 29 juillet 2012 et introduisez le 30 juillet 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 22 août 2014, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 22 septembre 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui confirme la décision du CGRA dans son arrêt n° 149674 du 14 juillet 2015.

Le 11 septembre 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A la base de votre demande, vous déposez deux articles parus dans le journal « Le populaire » le 17 septembre 2015 et dans le journal « L'observateur » du 28 juillet 2015. Vous déposez également deux attestations d'adhésion et de fréquentation aux ASBL "Rainbow" et "Why me". Vous déposez encore une lettre de reconnaissance rédigée par Monsieur [B] ainsi que deux témoignages rédigés par Madame [S.S.V] et par Monsieur [E]. Vous déposez enfin une attestation d'inscription aux World Arts Productions.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les articles parus dans le journal « Le populaire » le 17 septembre 2015 et dans le journal « L'observateur » du 28 juillet 2015, il convient tout d'abord de relever que ceux-ci comportent des fautes d'orthographe qui jettent déjà une hypothèque sur le fait qu'ils aient été rédigés par des journalistes. Aussi, il convient de souligner que ces articles ont été publiés dans une rubrique payante, ce qui jette encore une hypothèque sur leur fiabilité. Quoi qu'il en soit, le contenu de ces articles entre sensiblement en contradiction avec vos déclarations. En effet, le journal « Le Populaire » relate que vous êtes portée disparue depuis une bagarre survenue entre lesbiennes et artistes dans une boîte de nuit, bagarre au cours de laquelle vous avez blessé une personne ce qui a eu pour conséquence que vous avez reçu plusieurs plaintes et convocations de police. Or, lors de votre audition du 21 mai 2014 (p.15), si vous dites vous être battue avec votre ancienne compagne [N] et avoir eu des altercations à plusieurs reprises, vous ne mentionnez pas avoir blessé quelqu'un et vous ne situez pas ces événements comme la cause de votre fuite. En effet, vous expliquez qu'après ces altercations, vous avez été surprise et filmée par votre ex-petite copine alors que vous étiez en train de nourrir une relation homosexuelle ce qui a provoqué chez vous un état de panique et votre fuite du pays. De plus, vous ne déposez pas les convocations dont fait mention l'article. De même, il convient de souligner que l'article paru dans « L'observateur » stipule que vous êtes recherchée par la police suite à une ramasse ayant eu lieu dans la boîte de nuit « le Ravin night Club ». A nouveau, vous n'avez nullement fait mention de cette rafle de police lors de votre précédente demande d'asile. Ces contradictions amoindrissent fortement le crédit qui peut être porté à ces articles de presse. De surcroît, force est encore de constater qu'aucun de ces deux articles ne se prononce sur votre orientation sexuelle. Ainsi, l'article paru dans « Le Populaire » relate une bagarre entre lesbiennes et artistes sans nullement préciser votre propre orientation sexuelle tandis que l'article paru dans « L'observateur » n'aborde pas le sujet. Enfin, le CGRA n'estime pas vraisemblable que ces articles aient été publiés en juillet et septembre 2015, soit plus de trois ans après les faits qui ont conduit à votre départ. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA estime que ces articles de journaux ne peuvent pas restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant au témoignage de [S.V], assorti d'une copie de sa carte d'identité, il s'agit d'un document de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, l'auteur de ce témoignage n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, l'auteur de ce témoignage explique que vous lui avez demandé de passer dans votre famille afin d'y avoir des nouvelles de vos enfants et que vous lui avez par conséquent donné l'adresse de votre époux. Elle se serait donc présentée chez votre mari. Or, il ressort de vos déclarations que, suite à votre fuite du domicile conjugal, vos enfants ont été pris en charge par vos parents. Il est donc peu crédible que vous ayez renseigné l'adresse de votre ex-conjoint à Madame [V] afin qu'elle aille s'enquérir de la situation des enfants (audition du 21 mai 2014, p.7). Une telle incohérence déforce encore fortement la valeur probante de ce document. Quant aux recherches dont vous feriez l'objet selon l'auteur de ce document, force est de constater que vous ne déposez aucun document tel qu'un mandat d'arrêt ou une convocation de police en mesure d'étayer les propos de l'auteur du document. Pour l'ensemble de ces raisons, ce document ne permet pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le témoignage de Monsieur [K] ainsi que celui de Monsieur [B]. En effet, outre le caractère privé de ces documents, les auteurs de ceux-ci n'apportent aucun éclairage à votre demande d'asile, en se limitant à mentionner votre orientation sexuelle et vos qualités personnelles.

Quant aux attestations rédigées par les associations "Rainbow" et "Why me", elles se limitent à mentionner votre adhésion à celles-ci et le fait que vous participez à leurs activités, sans toutefois se prononcer sur votre orientation sexuelle. Elles ne peuvent donc pas inverser l'analyse faite dans le cadre de votre demande d'asile.

Enfin, l'attestation du World Art Productions est sans lien avec votre demande d'asile et n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 149 674 du 14 juillet 2015 (affaire n° 160 352) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à son orientation sexuelle. A l'appui de cette nouvelle demande, la partie requérante dépose de nouveaux éléments, en l'occurrence deux avis de recherche parus dans le journal « Le populaire » du 17 septembre 2015 et dans le journal « L'observateur » du 28 juillet 2015, deux attestations d'adhésion et de fréquentation aux ASBL "Rainbow House" et "Why me", une lettre de reconnaissance rédigée par Monsieur [B.M] accompagnée de la copie de la carte d'identité de celui-ci, deux témoignages rédigés par Madame [S.V] et par Monsieur [E.O.G] ainsi qu'une copie de leurs documents d'identité et une attestation d'inscription aux World Arts Productions.

Par ailleurs, la partie requérante a joint à sa requête deux autres documents, à savoir un article daté du 28 décembre 2012 intitulé : « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye » publié sur le site internet www.sexibar.com, et les pages 14 et 15 d'un rapport de Human Rights Watch qui s'intitule : « Craindre pour sa vie ».

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 novembre 2015, la partie requérante transmet au Conseil une convocation de police invitant la requérante à se présenter le 22 juin 2012 et une convocation de police invitant une dame M.K. à se présenter également le 22 juin 2012 (dossier de la procédure, pièce n°6).

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, s'agissant des deux avis de recherche publiés dans les journaux « L'observateur » et « Le populaire », la partie requérante fait valoir que le fait qu'ils soient écrits dans une rubrique privée ne décrédibilise pas le récit de la requérante, qu'il est parfaitement crédible que la police sénégalaise utilise ces encarts pour y publier ces avis de recherche et qu'il s'agit d'une pratique répandue et non suspecte, même dans l'hypothèse où ce serait sa famille qui aurait publié les avis de recherche (requête, page 5). Elle ajoute que la présence des fautes d'orthographe ne peut pas non plus ébranler son récit et qu'il n'est pas rare de trouver des erreurs orthographiques dans des articles de presse, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un avis envoyé par la police (requête, page 5). Par ailleurs, elle avance qu'elle ne dépose pas les convocations dont fait mention l'article du journal « Le populaire » parce qu'elle a fui immédiatement après l'incident survenu au Ravin et qu'elle n'était plus au Sénégal pour recevoir ces convocations (requête, page 6). Elle explique en outre que si elle n'a pas explicitement déclaré avoir blessé quelqu'un lors de la bagarre évoquée dans le journal « Le populaire », elle a néanmoins relaté ladite bagarre lors de sa précédente audition (requête, page 6). Enfin, elle soutient que la boîte de nuit du Ravin est un lieu connu pour réunir la communauté homosexuelle de Dakar et que le fait qu'elle fréquentait un club homosexuel doit être retenu comme une preuve suffisante de son orientation sexuelle (requête, page 7).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents dès lors que les griefs développés par la partie défenderesse demeurent entiers et que la requérante reste en défaut de développer une argumentation pertinente de nature à convaincre que les deux avis de recherche déposés peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, le Conseil est d'emblée interpellé par le nombre de fautes d'orthographe et de grammaire contenues dans ces deux avis de recherche alors qu'il s'agit de textes libellés succinctement et sensés émaner des autorités, en l'occurrence la police. L'explication de la requérante selon laquelle il n'est pas rare de trouver des erreurs orthographiques dans un avis envoyé par la police ne convainc pas dès lors qu'elle n'est étayée par aucun élément de preuve valable.

Le Conseil relève ensuite que ces deux avis de recherche ne mentionnent nullement l'orientation sexuelle de la requérante de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir l'élément central de son récit à savoir, son homosexualité alléguée. Le Conseil ne peut rejoindre la requérante lorsqu'elle fait valoir que la boîte de nuit « Le Ravin » est un lieu connu pour réunir la communauté homosexuelle de Dakar et que le fait qu'elle fréquentait un club homosexuel doit être retenu comme une preuve suffisante de son orientation sexuelle.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que le journal « L'observateur » indique que la requérante est portée disparue depuis 2012 « suite à une ramasse de la police dans une boîte dansante le Ravin Night Club de Guédiawaye » alors qu'au cours de ses auditions devant les instances d'asile, la requérante n'a jamais mentionné cette rafle de la police. En termes de requête, la requérante est muette quant à ce motif.

A titre surabondant, le Conseil rejoue également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable que les deux avis de recherches aient été publiés en juillet et septembre 2015, c'est-à-dire, plus de trois ans après les faits allégués par la requérante. Ce motif de la décision ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête et la requérante n'avance aucun argument sérieux qui permette d'expliquer que les autorités sénégalaises s'intéressent ainsi à elle trois années après son départ du Sénégal.

8.2. S'agissant des attestations rédigées par les associations « Rainbow House » et « Why me », la partie requérante soutient en substance que ces deux organisations promeuvent les rencontres entre personnes homosexuelles et qu'il serait peu compréhensible que la requérante participe de manière fréquente et répétée à leurs activités sans être homosexuelle (requête, page 8). Le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce, ces deux attestations ne suffisent pas à établir l'homosexualité de la requérante dès lors qu'elles ne se prononcent nullement sur son orientation sexuelle et qu'en tout état de cause, le seul fait que la requérante soit membre ou active au sein d'une communauté ou d'une association homosexuelle ne suffit pas à établir qu'elle est homosexuelle. En effet, les attestations déposées par la requérante ne permettent pas d'occulter les invraisemblances et contradictions que le Conseil a relevées dans ses déclarations dans le cadre de sa première demande d'asile concernant son homosexualité alléguée.

8.3. La partie défenderesse estime par ailleurs que l'attestation d'inscription de la requérante aux World Arts Productions ainsi que les lettres rédigées par [B.M], [S.V] et [E.O.G] ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie. La copie des documents d'identité de [B.M], [S.V] et [E.O.G] n'apportent aucune information utile à cet égard.

8.4. Les deux documents annexés à la requête sont d'une portée générale et portent sur la situation des homosexuels au Sénégal. En l'espèce, l'orientation sexuelle de la requérante étant mise en cause, ces documents sont inopérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

8.5. Quant aux deux convocations de police déposés à l'audience par la requérante, le Conseil constate qu'ils ne précisent pas le motif pour lequel la requérante et [M.K] sont invitées à se présenter au commissariat de police. Partant, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces récépissés de convocations de police présentent effectivement un lien direct avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil observe que les cachets apposés sur ces récépissés sont quasi illisibles et qu'une faute d'orthographe figure sur la partie pré-imprimée de ces récépissés en l'occurrence le mot « exerçant », ce qui est invraisemblable s'agissant d'un document sensé être émis par une autorité nationale. Par conséquent, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ces récépissés de convocations de police.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ